

FR

FR

FR

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12/05/2009

**relative au programme d'action 2009 et 2010 Partie 1 concernant le programme thématique
«Développement social et humain»,
à financer au titre de l'article 21 05 01 – Développement humain et social – et de
l'article 21 05 02 – Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme – du
budget général des Communautés européennes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil¹ du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, et notamment son article 22, paragraphes 1 et 3, et son article 36,

considérant ce qui suit :

- (1) Par la décision C(2007) 1957, la Commission a adopté, le 10 mai 2007, le document de stratégie pour le programme thématique «Développement social et humain » et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010², qui établit les priorités suivantes portant sur le développement humain et social: la santé pour tous, l'éducation, les connaissances et les compétences, l'égalité des sexes et d'autres aspects du développement humain et social (emploi, cohésion sociale, travail décent; enfance et jeunesse; culture).
- (2) Le programme d'action 2009 et 2010 Partie 1 et les annexes ont été élaborés pour répondre aux priorités figurant dans le document de stratégie concernant le programme «Développement social et humain » 2007-2010.
- (3) Le programme a pour objectif général d'étayer les programmes nationaux et régionaux s'ils existent, tout en agissant comme catalyseur du changement dans le cas contraire. Il peut également jouer un rôle dans les États les plus fragiles et les pays sortant d'un conflit. Un effet de synergie est recherché entre les actions soutenues dans le cadre des différents thèmes du programme, ainsi qu'avec d'autres programmes thématiques et avec les programmes-cadres de recherche de la Communauté.
- (4) Le programme doit être orienté vers les pays présentant les indicateurs les plus inquiétants en matière de développement humain et social, même si d'autres pays doivent aussi y participer, le cas échéant, pour assurer un transfert d'expérience et d'approches innovantes. Les pays couverts par l'IEVP doivent également être inclus, par une dotation budgétaire spécifique, comme le prévoient les articles 36 et 38 du règlement ICD. Dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, la capacité des acteurs privés à promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes dans le contexte de la mise en œuvre du cadre

¹ JO L 163 du 23.6.2007, p. 24 (version rectifiée).

² C(2007) 1957 du 10.5.2007.

d'action d'Istanbul relevant du partenariat euro-méditerranéen, doit être soutenue dans les dix pays méditerranéens couverts par l'IEVP, ainsi qu'en Mauritanie, en tant que membre du partenariat euro-méditerranéen.

- (5) Des actions doivent également être soutenues dans les pays où il n'existe pas de programme géographique, conformément à l'article 11, paragraphe 2, point b), du règlement ICD. Une action spécifique mettra donc l'accent sur la remise en état du patrimoine culturel en péril à Cuba, conformément aux priorités d'action du programme.
- (6) Sur le plan de la mise en œuvre, le programme thématique doit compléter la coopération géographique en renforçant l'approche par pays au moyen d'un soutien aux partenariats mondiaux ou régionaux, d'appels à propositions et d'accords directs avec des organisations internationales, essentiellement en faveur de la définition d'actions stratégiques novatrices, d'échanges de bonnes pratiques, du renforcement des capacités, du développement et de l'introduction de «biens mondiaux» et de la mise en œuvre de programmes pilotes spécifiques.
- (7) Il convient d'aborder les questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les activités menées dans ce programme.
- (8) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³, de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution de ce règlement⁴ et de l'article 15 des règles internes⁵.
- (9) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.
- (10) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (11) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis rendu le 16 mars 2009 par le comité ICD créé en application de l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

1) Le programme d'action 2009 et 2010 Partie 1 concernant le programme thématique «Développement social et humain», composé des annexes ci-après, dont le contenu figure dans les annexes A à O ci-jointes, est approuvé:

A. Encouragement des organisations de la société civile à soutenir les politiques et stratégies nationales visant les personnels de santé, le renforcement des capacités et le transfert des compétences

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

⁴ JO L 357 du 31 décembre 2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 du 23 avril 2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

⁵ Décision de la Commission C(2007) 513 du 21.2.2007.

- B. Contribution annuelle au Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme
- C. Soutien de la prévention et du contrôle des maladies non transmissibles dans les pays en développement
- D. Accès à la santé génésique (FNUAP)
- E. Promotion et soutien technique au développement de stratégies nationales et d'actions spécifiques en matière de santé génésique et de droits connexes
- F. Contribution au Fonds catalytique de l'IMOA
- G. Proposer des professeurs de qualité, les retenir et les récompenser
- H. Développement de méthodologies et services EFTP pour l'économie informelle
- I. Soutien aux acteurs privés dans leur lutte contre l'analphabétisme chez les femmes et pour l'accès des femmes à la propriété
- J. Renforcement des capacités des acteurs privés en matière de promotion des droits de la femme et de l'égalité entre les sexes dans les 10 États méditerranéens de l'IEVP: Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Territoires palestiniens occupés et Tunisie, ainsi qu'en Mauritanie (membre du partenariat euro-méditerranéen)
- K. Soutien à l'inclusion sociale et à la protection sociale des travailleurs de l'économie informelle et des groupes vulnérables au niveau communautaire
- L. Participation des enfants
- M. Accès à la culture locale, protection et promotion de la diversité culturelle
- N. Réhabilitation du patrimoine culturel de la vieille Havane (Palacio del Segundo Cabo)
- O. Mesures de soutien au programme

2) La contribution maximale de la Communauté au programme d'action 2009 est fixée à 131 345 806 EUR, à financer sur les postes 21 05 01 01, 21 05 01 02, 21 05 01 03 et 21 05 01 04, et sur l'article 21 05 02 du budget général des Communautés européennes pour 2009, comme indiqué dans les annexes ci-jointes. Cette somme comprend 2 167 500 EUR mis en réserve par l'autorité budgétaire dans le cadre du poste budgétaire 21 05 01 02.

3) Sous réserve de l'adoption du budget 2010 par l'autorité budgétaire, la contribution maximale provisoire de la Communauté au programme d'action 2010 Partie 1 est fixée à 48 500 000 EUR, à financer sur les postes 21 05 01 01, 21 05 01 02, 21 05 01 03 et 21 05 01 04 du budget général des Communautés européennes pour 2010, comme indiqué dans les annexes ci-jointes.

- Ajout d'un montant provisoire maximal de 8 000 000 EUR pour le financement des projets retenus au titre de l'appel à propositions mentionné à l'annexe A (personnels du secteur de la santé), et d'un montant provisoire maximal de 18 000 000 EUR pour le financement des projets retenus au titre de l'appel à propositions mentionné à l'annexe E (santé génésique), à financer sur le poste 21 05 01 01 du budget général des Communautés européennes pour l'année 2010.

- Ajout d'un montant provisoire maximal de 9 000 000 EUR pour le financement des projets retenus au titre de l'appel à propositions mentionné à l'annexe H (EFTP), à financer sur le poste 21 05 01 02 du budget général des Communautés européennes pour l'année 2010.

- Ajout d'un montant provisoire maximal de 3 500 000 EUR pour le financement des projets retenus au titre de l'appel à propositions mentionné à l'annexe J (égalité entre les hommes et les femmes - IEVP), à financer sur le poste 21 05 01 04 du budget général des Communautés européennes pour l'année 2010.

- Ajout d'un montant provisoire maximal de 10 000 000 EUR pour le financement des projets retenus au titre de l'appel à propositions mentionné à l'annexe K (inclusion sociale), à financer sur le poste 21 05 01 03 du budget général des Communautés européennes pour l'année 2010.

4) La présente décision couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 2

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué à l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action.

L'ordonnateur est autorisé à apporter de telles modifications, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission